



Récépissé d'entrepreneur de spectacles

Vérifié le 11 août 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la culture et de la communication

Depuis octobre 2019, la licence de spectacle est remplacée par un récépissé de déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles.

Entrepreneur établi en France

Pour exercer une activité d'entrepreneur de spectacles vivants, il faut détenir un récépissé de déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles. Il doit être en cours de validité.

L'entrepreneur doit déclarer son activité sur le site du ministère de la culture.

Si le contenu de la déclaration est conforme, le récépissé obtenu est valide pour une durée de 5 ans à partir du mois suivant la réception du récépissé. Le préfet de région peut cependant annuler un récépissé pendant cette période, si l'entrepreneur ne respecte pas certaines obligations (droit social, droit du travail, propriété littéraire et artistique ou sécurité des spectacles).

Qui est concerné ?

Toute personne établie en France peut exercer une activité d'entrepreneurs de spectacles vivants à condition de déclarer son activité pour se faire délivrer un récépissé valant licence. La déclaration est adressée au préfet de région compétent au moyen d'un service en ligne.

L'obligation de détenir un récépissé de déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles varie selon que l'activité de spectacles (et l'emploi d'artistes) constitue l'activité principale, secondaire ou occasionnelle de l'établissement.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Activité principale

Le récépissé valant licence est obligatoire pour toute structure privée ou publique dont l'activité principale est la production ou la diffusion de spectacles ou l'exploitation de lieux de spectacles, en employant des artistes. Il n'est pas nécessaire que cette activité soit rémunérée.

Catégories du récépissé suivant le type de métiers

Catégorie	Type d'activité
1 ^{re}	Exploitant de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques
2 ^e	- Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées ayant la responsabilité du plateau artistique, notamment celle d'employeur
3 ^e	- Diffuseur de spectacles ayant en charge, dans le cadre d'un contrat, l'accueil du public, la billetterie et la sécurité des spectacles - Entrepreneur de tournées n'ayant pas la responsabilité du plateau artistique

Un même entrepreneur de spectacles peut être détenteur d'un ou plusieurs récépissés, en fonction de ses diverses activités.

▲ Attention : en l'absence de récépissé, l'entrepreneur de spectacles peut être condamné à une amende administrative de 1500 € pour un particulier et de 7500 € pour une société. Cela peut aussi aller jusqu'à la fermeture du ou des établissements pouvant durer 1 an maximum.

Activité secondaire

Si l'organisation de spectacles n'est pas l'activité principale de l'entreprise, le récépissé est obligatoire uniquement à partir de **7 représentations annuelles**. Dans ce cas, l'organisation de spectacles est considérée comme une activité secondaire.

Exemple :

Le responsable d'un hôtel, café ou restaurant (HCR) qui organise plus de 6 représentations par an doit obligatoirement détenir un récépissé de spectacle de 1^{re} catégorie. Son activité principale reste celle des HCR.

Activité occasionnelle

En dessous de 7 représentations par an

Il n'y a aucune formalité à accomplir.

Cependant, les artistes et les techniciens doivent avoir été employés via le guichet unique du spectacle vivant (Guso).

Pôle emploi

Accéder au
service en ligne ↗
(<https://www.guso.fr/webguso/accueil>)

Au dessus de 7 représentations par an

L'activité doit être déclarée.

Les responsables des polyvalentes qui accueillent régulièrement des spectacles doivent être titulaires d'un récépissé valide valant licence de catégorie 1.

Il en va de même pour l'exploitant d'un lieu ou plusieurs représentation sont faites, pour le producteur ou l'entrepreneur de tournées et le diffuseur des représentations. Il devront aux aussi être titulaires de récépissés valides valant licence et correspondant aux activités.

Les artistes et les techniciens doivent avoir été employés via le guichet unique du spectacle vivant (Guso).

Pôle emploi

Accéder au
service en ligne ↗
(<https://www.guso.fr/webguso/accueil>)

Quelles sont les conditions à remplir pour obtenir le récépissé ?

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Entrepreneur individuel

Il doit être majeur et remplir une des conditions suivantes :

- Être diplômé de l'enseignement supérieur ou être titulaire d'un titre de même niveau inscrit au répertoire nationale des certifications professionnelles
- Avoir 6 mois au moins d'expérience professionnelle dans le spectacle vivant
- Avoir suivi une formation d'au moins 125 heures ou un ensemble de compétences dans le spectacle vivant

Entreprise

Elle doit être immatriculé au RCS () et au moins un des ces employés doit remplir une des conditions suivantes :

- Être diplômé de l'enseignement supérieur ou être titulaire d'un titre de même niveau inscrit au répertoire nationale des certifications professionnelles
- Avoir 6 mois au moins d'expérience professionnelle dans le spectacle vivant
- Avoir suivi une formation d'au moins 125 heures ou un ensemble de compétences dans le spectacle vivant

▲ Attention : si la déclaration est demandée pour l'exploitation de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques, une formation à la sécurité des spectacles est nécessaire.

Première demande

L'entrepreneur de spectacles vivants doit faire sa demande de récépissé uniquement en utilisant le service en ligne suivant :

Ministère chargé de la culture et de la communication

Accéder au
service en ligne ↗

(https://mesdemarches.culture.gouv.fr/loc_fr/mcc/requests/THEAT_LICEN_declaration_00/?__CSRFTOKEN__=ad5455d4-c481-4c7e-96e1-cd93b63df8f4)

L'administration a un délai d'1 mois à partir de la date de délivrance du récépissé valant licence pour faire opposition à la déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles vivants.

L'entrepreneur de spectacles doit donc attendre la fin de ce délai pour commencer son activité si l'administration n'a pas fait opposition à sa déclaration.

Le récépissé qui est délivré est valable pour une durée de 5 ans renouvelable. Mais le préfet de région compétent peut invalider un récépissé pendant cette période si l'entrepreneur ne respecte pas le droit social, le droit du travail, le droit de la propriété littéraire et artistique. Il peut également invalider le récépissé si l'entrepreneur ne respecte pas les règles relatives à la sécurité des spectacles.

Renouvellement

Le récépissé délivré doit être renouvelé par l'entrepreneur tous les 5 ans.

La demande de renouvellement du récépissé doit être effectuée en ligne :

Ministère chargé de la culture et de la communication

Se munir de ses identifiants ou via France Connect.

Accéder au
service en ligne ↗

(https://mesdemarches.culture.gouv.fr/loc_fr/mcc/requests/THEAT_LICEN_renouvellement_00/?__CSRFTOKEN__=ad5455d4-c481-4c7e-96e1-cd93b63df8f4)

Obligation avant le spectacle

L'entrepreneur de spectacles vivants doit faire figurer le numéro du récépissé sur les affiches, prospectus et billets des spectacles.

Le non-respect de cette obligation peut être sanctionné d'une amende administrative de 800 € pour un particulier et de 2000 € pour une société.

Aide aux entreprises réalisant des représentations dans de petites salles

L'entreprise qui a un récépissé d'entrepreneur de spectacles vivants et qui réalise des représentations dans des salles dont la jauge ne dépasse pas 299 personnes peut bénéficier d'une aide. Cette aide s'applique aux rémunérations du *plateau artistique* engagé pour la représentation. L'aide ne concerne que les représentations ayant lieu entre **le 1^{er} octobre 2019 et le 31 décembre 2022**. Ces représentations peuvent avoir lieu en France ou à l'étranger.

Pour les représentations ayant lieu **entre juillet 2021 et décembre 2021**, la jauge est élevée jusqu'à 600 personnes et le montant et les conditions d'obtention de l'aide sont différents.

Quelles sont les conditions à remplir ?

Cas général

Conditions concernant l'entreprise

L'entreprise unique qui remplit les 4 conditions suivantes peut bénéficier de l'aide :

- Elle doit avoir un chiffre d'affaires ou bilan annuel inférieur ou égal à 1 000 000 €
- Elle doit avoir été créée au moins 1 an avant la date de la représentation pour laquelle l'aide est demandée
- Elle doit relever d'une *convention collective nationale* du spectacle vivant
- Elle doit avoir un récépissé d'entrepreneur de spectacle

▲ Attention : l'entreprise dont l'activité principale relève de la convention collective nationale des hôtels, cafés restaurants (HCR) ne peut pas bénéficier de cette aide.

Conditions concernant la rémunération des salariés composant le plateau artistique

L'entreprise doit verser à chacun des salariés composant le plateau artistique une rémunération minimale au moins égale à l'un des montants suivants :

- ▶ Pour une rémunération par cachet, le cachet brut doit être au moins égal à 30 x le montant minimal garanti correspondant au jour de la représentation concernée.
- ▶ Pour une rémunération mensualisée à temps plein, la rémunération minimale mensuelle brute doit être au moins égale à 630 x le montant minimum garanti correspondant au jour de la représentation concernée.

Exemple :

En 2021, le montant minimal garanti est de 3,65 €.

Les rémunérations minimales pour une représentation ayant lieu en 2021 doivent être au moins égales à l'une des rémunérations suivantes :

- ▶ Pour une rémunération par cachet, le cachet brut doit être au moins égal à 109,5 €
- ▶ Pour une rémunération mensualisée à temps plein, la rémunération minimale mensuelle brute doit être au moins égale à 2 299,5 €

Condition concernant la représentation

La représentation pour laquelle une aide peut être demandée doit être une représentation de spectacle vivant ayant lieu dans une salle ou un établissement ne pouvant pas accueillir plus de 299 personnes.

Représentations ayant lieu entre juillet 2021 et décembre 2021

Conditions concernant l'entreprise

L'entreprise unique qui remplit les 4 conditions suivantes peut bénéficier de l'aide :

- ▶ Elle doit avoir un chiffre d'affaires ou bilan annuel inférieur ou égal à 5 000 000 €
- ▶ Elle doit avoir été créée au moins 1 an avant la date de la représentation pour laquelle l'aide est demandée
- ▶ Elle doit relever d'une convention collective nationale du spectacle vivant
- ▶ Elle doit avoir un récépissé d'entrepreneur de spectacle

▲ Attention : l'entreprise dont l'activité principale relève de la convention collective nationale des hôtels, cafés restaurants (HCR) ne peut pas bénéficier de cette aide.

Conditions concernant la rémunération des salariés composant le plateau artistique

L'entreprise doit verser à chacun des salariés composant le plateau artistique une rémunération minimale au moins égale à l'un des montants suivants :

- ▶ Pour une rémunération par cachet, le cachet brut doit être au moins égal à 30 x le montant minimal garanti correspondant au jour de la représentation concernée.
- ▶ Pour une rémunération mensualisée à temps plein, la rémunération minimale mensuelle brute doit être au moins égale à 630 x le montant minimum garanti correspondant au jour de la représentation concernée.

Exemple :

En 2021, le montant minimal garanti est de 3,65 €.

Les rémunérations minimales pour une représentation ayant lieu en 2021 doivent être au moins égales à l'une des rémunérations suivantes :

- ▶ Pour une rémunération par cachet, le cachet brut doit être au moins égal à 109,5 €
- ▶ Pour une rémunération mensualisée à temps plein, la rémunération minimale mensuelle brute doit être au moins égale à 2 299,5 €

Condition concernant la représentation

La représentation pour laquelle une aide peut être demandée doit être une représentation de spectacle vivant ayant lieu dans une salle ou un établissement dont la jauge remplit une des conditions suivantes :

- ▶ Le nombre maximal de personnes qu'il est possible d'admettre est inférieur ou égal à 300
- ▶ Le nombre maximal de billets mis en vente pour la représentation concernée est inférieur ou égal à 300. Les billets gratuits, pris en abonnement ou en location sont compris dans cette limite de 300 billets.

L'aide peut aussi prendre en compte les répétitions lorsque leur nombre n'atteint pas plus de 20 % du nombre de date de représentation d'un même spectacle. Les répétitions peuvent être organisées dans un endroit différent du lieu de la représentation.

➡ À savoir : les représentations dont le nombre de billets en vente se situe entre 300 et 600 peuvent aussi permettre à l'employeur de bénéficier d'une aide. Par contre, son montant sera différent.

Quel est le montant de l'aide ?

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Cas général

Le montant de l'aide dépend du nombre d'artistes du spectacle engagés :

- Pour l'emploi d'un ou 2 artistes, il est égal au produit du nombre d'artistes engagés et de 35 % de la rémunération minimale.
- Pour l'emploi de 3 artistes, il est égal à 3 fois 45 % de la rémunération minimale.
- Pour l'emploi de 4 artistes, il est égal à 4 fois 55 % de la rémunération minimale.
- Pour l'emploi de 5 artistes, il est égal à 5 fois 65 % de la rémunération minimale.
- Pour l'emploi de 6 artistes, il est égal à 6 fois 75 % de la rémunération minimale.

Exemple :

Pour une représentation ayant lieu en 2021, le montant de l'aide selon le nombre d'artistes est égal à l'un des montant suivants :

- Pour l'emploi d'un artiste, il est égal à 38,32 € pour une rémunération par cachet ou à 804,82 € pour une rémunération mensuelle.
- Pour l'emploi de 2 artistes, il est égal à 76,65 € pour une rémunération par cachet ou à 1 609,65 € pour une rémunération mensuelle.
- Pour l'emploi de 3 artistes, il est égal à 147,82 € pour une rémunération par cachet ou à 3 104,32 € pour une rémunération mensuelle.
- Pour l'emploi de 4 artistes, il est égal à 240,9 € pour une rémunération par cachet ou à 5058,9 € pour une rémunération mensuelle.
- Pour l'emploi de 5 artistes, il est égal à 355,87 € pour une rémunération par cachet ou à 7 473,37 € pour une rémunération mensuelle.
- Pour l'emploi de 6 artistes, il est égal à 492,75 € pour une rémunération par cachet ou à 10 347,75 € pour une rémunération mensuelle.

Si au moins un technicien est attaché à la production de la représentation, le nombre d'emplois pris en compte dans le calcul de l'aide est augmenté de 1.

➡ **À savoir :** une même entreprise peut bénéficier de l'aide dans la limite de 42 représentations maximum en une année. Le montant total des aides ne peut pas dépasser 200 000 € sur 3 exercices fiscaux.

Représentation ayant lieu entre juillet 2021 et décembre 2021

Salle dont la jauge est inférieure ou égale à 300

Le montant de l'aide dépend du nombre d'artistes du spectacle engagés, dans la limite de 6, pour chaque répétition ou représentation effectuée :

- Pour l'emploi d'un artiste, le montant de l'aide est de 40 €
- Pour l'emploi de 2 artistes, le montant de l'aide est de 2 fois 50 €
- Pour l'emploi de 3 artistes, le montant de l'aide est de 3 fois 65 €
- Pour l'emploi de 4 artistes, le montant de l'aide est de 4 fois 80 €
- Pour l'emploi de 5 artistes, le montant de l'aide est de 5 fois 95 €
- Pour l'emploi de 6 artistes, le montant de l'aide est de 6 fois 110 €

Si au moins un technicien est attaché à la production de la représentation, le nombre d'emplois pris en compte dans le calcul de l'aide est augmenté de 1.

➡ **À savoir :** une même entreprise peut bénéficier de l'aide dans la limite de 60 représentations maximum en une année. Le montant total des aides ne peut pas dépasser 200 000 € sur 3 exercices fiscaux.

Salle dont la jauge est comprise entre 300 et 600

Le montant de l'aide dépend du nombre d'artistes du spectacle engagés, dans la limite de 6, pour chaque répétition ou représentation effectuée :

- Pour l'emploi de 2 à 4 artistes, le montant de l'aide au produit du nombre d'artistes engagés est de 40 €
- Pour l'emploi de 5 artistes, le montant de l'aide est de 5 fois 50 €
- Pour l'emploi de 6 artistes, le montant de l'aide est de 6 fois 65 €
- Pour l'emploi de 7 artistes, le montant de l'aide est de 7 fois 80 €
- Pour l'emploi de 8 artistes, le montant de l'aide est de 8 fois 95 €
- Pour l'emploi de 9 artistes, le montant de l'aide est de 9 fois 110 €
- Pour l'emploi de 10 à 25 artistes, le montant de l'aide est de 9 fois 110 € pour les 9 premiers artistes et de 40 € par artiste pour les suivants.

Si au moins un technicien est attaché à la production de la représentation, le nombre d'emplois pris en compte dans le calcul de l'aide est augmenté de 1 par technicien dans la limite de 2.

➡ **À savoir :** une même entreprise peut bénéficier de l'aide dans la limite de 60 représentations maximum en une année. Le montant total des aides ne peut pas dépasser 200 000 € sur 3 exercices fiscaux.

Quand et à qui faire la demande d'aide ?

Cas général

La demande d'aide doit être faite à l'Agence de services et des paiements dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de la représentation pour laquelle l'aide est demandée.

Accéder au
formulaire(pdf - 1.0 MB) ↗
(<https://www.asp-public.fr/file/194107/download?token=8ESdtZri>)

L'aide ne peut pas se cumuler avec une autre aide de l'État à l'insertion, à l'accès et au retour à l'emploi versée à un salarié pour laquelle l'aide est demandée.

Il faut joindre à la demande les informations suivantes :

- Lieux de diffusion du spectacle vivant
- Jauge du lieu de diffusion dans lequel le spectacle est produit
- Composition du plateau artistique
- Versement effectif des salaires concernés par la représentation et les répétitions
- Nombre de billets mis en vente
- Numéro de récépissé d'entrepreneur du spectacle vivant de l'employeur

Représentation ayant lieu entre juillet 2021 et décembre 2021

La demande d'aide doit être faite à l'Agence de services et des paiements dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de la représentation pour laquelle l'aide est demandée.

Accéder au
formulaire(pdf - 1.0 MB) ↗
(<https://www.asp-public.fr/file/194107/download?token=8ESdtZri>)

L'aide ne peut pas se cumuler avec une autre aide de l'État à l'insertion, à l'accès et au retour à l'emploi versée à un salarié pour laquelle l'aide est demandée.

Il faut joindre à la demande les informations suivantes :

- Lieux de diffusion du spectacle vivant
- Jauge du lieu de diffusion dans lequel le spectacle est produit
- Composition du plateau artistique
- Versement effectif des salaires concernés par la représentation et les répétitions
- Nombre de billets mis en vente
- Numéro de récépissé d'entrepreneur du spectacle vivant de l'employeur

➡ **À savoir :** à titre exceptionnel, en tenant compte de motifs légitimes invoqués, la demande d'aide peut être faite après ces 6 mois.

En Europe (EEE)

Les conditions d'exercice de l'activité vont dépendre du lieu d'établissement de l'entrepreneur qui peut être établie dans un pays membre de *l'Espace économique européen (EEE)* ou en dehors. Elles vont aussi dépendre du souhait de l'entreprise de s'établir en France ou de n'y réaliser que des représentations occasionnelles.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

L'entrepreneur réside dans un pays de l'EEE et souhaitant s'établir en France

Entrepreneur qui a une licence dans son pays d'établissement

L'entrepreneur de spectacles vivants peut s'établir en France et exercer ses activités sans déclaration préalable si le ministère de la culture français juge équivalent à la déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants le titre de l'entrepreneur. La demande d'équivalence du titre se fait au moyen d'un service en ligne :

Ministère chargé de la culture et de la communication

Se munir de ses identifiants ou via France Connect

Accéder au
service en ligne ↗

(https://mesdemarches.culture.gouv.fr/loc_fr/mcc/requests/THEAT_LICEN_reconnaissance_00/?__CSRF_TOKEN__=ad5455d4-c481-4c7e-96e1-cd93b63df8f4)

L'entrepreneur de spectacles vivants doit faire figurer le numéro du récépissé sur les affiches, prospectus et billets des spectacles.

Le non-respect de cette obligation peut être sanctionné d'une amende administrative de 800 € pour un particulier et de 2000 € pour une société.

Entrepreneur n'ayant pas une licence dans son pays d'établissement

L'entrepreneur devra déclarer son activité s'il n'a pas dans son pays d'établissement un titre reconnu équivalent. La déclaration doit être adressée au préfet de région du lieu où l'entrepreneur envisage exercer son activité. Elle se fait au moyen d'un service en ligne :

Ministère chargé de la culture et de la communication

Accéder au
service en ligne ↗

(https://mesdemarches.culture.gouv.fr/loc_fr/mcc/requests/THEAT_LICEN_declaration_00/?__CSRF_TOKEN__=ad5455d4-c481-4c7e-96e1-cd93b63df8f4)

L'entrepreneur de spectacles vivants doit faire figurer le numéro du récépissé sur les affiches, prospectus et billets des spectacles.

Le non-respect de cette obligation peut être sanctionné d'une amende administrative de 800 € pour un particulier et de 2000 € pour une société.

L'entrepreneur établi dans un État de l'EEE souhaitant faire des représentations occasionnelles en France

Si l'entrepreneur de spectacles vivants établi dans un État de l'EEE autre que la France souhaite faire de temps en temps des représentations en France, il doit informer le préfet de région du lieu de sa représentation. Cette information doit être donnée au moins 1 mois avant le début de la période de ses activités. Elle se fait au moyen d'un service en ligne :

Ministère chargé de la culture et de la communication

Se munir de ses identifiants ou via France Connect

Accéder au
service en ligne ↗

(https://mesdemarches.culture.gouv.fr/loc_fr/mcc/requests/THEAT_LICEN_information_01/?__CSRF_TOKEN__=ad5455d4-c481-4c7e-96e1-cd93b63df8f4)

Si l'entrepreneur donne des représentations dans plusieurs régions, l'information préalable d'activité doit être adressée au préfet de région du lieu de la première représentation.

L'entrepreneur de spectacles vivants doit faire figurer le numéro du récépissé sur les affiches, prospectus et billets des spectacles.

Le non-respect de cette obligation peut être sanctionné d'une amende administrative de 800 € pour un particulier et de 2000 € pour une société.

Dans un autre pays

L'entrepreneur de spectacles vivants qui n'est pas établi dans un État de l'EEE doit respecter les 2 conditions suivantes s'il veut exercer de temps en temps en France :

- Il doit informer le préfet de région du lieu de sa représentation au moins 1 mois avant le début de ses activités
- Il doit conclure un contrat avec un entrepreneur de spectacles vivants détenteur d'un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants. Ce contrat doit être envoyé 15 jours avant le début d'activité.

L'information préalable d'activité doit être adressée au préfet de région du lieu de la première représentation publique lorsque l'entrepreneur donne des représentations dans plusieurs régions. Elle se fait en ligne au moyen du service qui a été mis en place par le ministère de la culture.

Ministère chargé de la culture et de la communication

Se munir de ses identifiants ou via France Connect

Accéder au
service en ligne ↗

(https://mesdemarches.culture.gouv.fr/loc_fr/mcc/requests/THEAT_LICEN_information_02/?__CSRF_TOKEN__=ad5455d4-c481-4c7e-96e1-cd93b63df8f4)

L'entrepreneur de spectacles vivants doit faire figurer le numéro du récépissé sur les affiches, prospectus et billets des spectacles.

Le non-respect de cette obligation peut être sanctionné d'une amende administrative de 800 € pour un particulier et de 2000 € pour une société.

Textes de loi et références

- Code du travail : article L7122-1 ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006195963&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)
- Code du travail : articles D7122-1 à R7122-28 ↗ (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000018521763&idSectionTA=LEGISCTA000018521765&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)
- Ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ↗ (<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000888967>)
- Arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des informations requises en vue de l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039147042>)
Déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles vivants et renouvellement de la déclaration
- Décret n°2018-574 du 4 juillet 2018 instituant un dispositif de soutien à l'emploi du plateau artistique de spectacles vivants diffusés dans des salles de petite jauge ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037152548/>)
- Décret n°2020-1598 du 16 décembre 2020 portant relèvement du salaire minimum de croissance ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042677359>)
Minimum garanti

Services en ligne et formulaires

- Contrat de coréalisation d'un spectacle (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R56719>)
Modèle de document
- Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R56718>)
Modèle de document
- Déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles vivants (en vue d'un récépissé d'entrepreneur de spectacles) (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R43742>)
Service en ligne
- Renouvellement de la déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles vivants (en vue d'un récépissé d'entrepreneur de spectacles) (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R14004>)
Service en ligne
- Demande de reconnaissance de titre équivalent à la déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R43745>)
Service en ligne
- Information de prestation de service en France d'un entrepreneur de spectacles vivants établi dans l'Espace économique européen (EEE) (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R43747>)
Service en ligne
- Information de prestation de service en France d'un entrepreneur de spectacles vivants établi hors de l'Espace économique européen (EEE) (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R43749>)

Pour en savoir plus

- **Plateforme des entrepreneurs de spectacles vivants (PLATESV)** [↗](https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Theatre-spectacles/En-pratique/Plateforme-des-entrepreneurs-de-spectacles-vivants-PLATESV) (https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Theatre-spectacles/En-pratique/Plateforme-des-entrepreneurs-de-spectacles-vivants-PLATESV)
Ministère chargé de la culture et de la communication
- **Fiche explicative d'un contrat de cession d'exploitation d'un spectacle (PDF - 302.2 KB)** [↗](https://www.cnd.fr/fr/file/file/58/inline/contrats%20de%20cessionjanv2017.pdf)
(https://www.cnd.fr/fr/file/file/58/inline/contrats%20de%20cessionjanv2017.pdf)
Centre national de la danse (CND)